

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — VILLE DE LYON

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Direction : Sécurité et Prévention**  
Service Prévention de la Délinquance  
REF N°: 2020-14

*Arrêté de Police Municipale Pris en application de  
l'article L 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure*

Objet : ACCES ET USAGES PISCINES MUNICIPALES DE LA VILLE DE LYON

**Référence 47030 – 2020- 13**

**Le Maire de la Ville de Lyon,**

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 131-1

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2-3 ;

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 6 juin 2016 validant le nouveau règlement intérieur des piscines municipales de la Ville de Lyon;

**Vu** l'arrêté municipal 47020-2020- 01 du 26 juin 2020 règlementant l'accès et l'usage des piscines municipales de la Ville de Lyon,

Considérant la fin de l'état d'urgence sanitaire à la date du 11 juillet 2020,

Considérant qu'il convient d'adapter les règles d'accès et d'usage des piscines en raison de la sortie de l'état d'urgence sanitaire tout en conservant des dispositions propres à limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19,

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour réglementer l'accès et l'usage des piscines municipales afin d'assurer le bon ordre et la salubrité,

# A R R E T E

## ARTICLE 1 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal 47020-2020-01 en date du 26 juin 2020.

## ARTICLE 2 :

### **Mesures d'ordre et de sécurité**

Il est interdit :

- de pénétrer dans les piscines municipales en dehors des horaires d'ouverture fixés par arrêté municipal,
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes,
- d'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public,
- d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux,
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plongeoirs et autres installations,
- d'utiliser, sur les plages et dans les douches, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal),
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc...),
- d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements,
- d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte des établissements,
- d'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, etc...),
- de simuler une noyade,
- de pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé le maître-nageur sauveteur en surveillance,
- de plonger en dehors des zones balisées,
- de courir sur les plages,
- d'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation.

## ARTICLE 3 :

### **Les mesures d'hygiène**

Il est interdit :

- de manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet,
- de mâcher du chewing-gum, de fumer, de cracher et d'uriner dans les bassins, sur les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement,
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées,
- de porter des chaussures, bermudas, shorts et toute autre tenue non-conformes aux affichages,
- d'introduire des animaux,
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- en dehors des établissements bénéficiant d'une buvette concédée à un exploitant par la Ville de Lyon, toute vente de boissons ou de vivres de quelque nature que ce soit est interdite.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Dispositions spécifiques liées à l'épidémie de Covid-19 :**

Les usagers s'engagent à respecter les gestes barrières et les consignes figurant sur les affichages.

Pour assurer la distanciation et la sécurité sanitaire des usagers, la ville de Lyon se réserve le droit de restreindre l'accès à certains équipements et à modifier les conditions d'accès ou cheminement à l'intérieur des locaux

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Application du règlement :**

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville de Lyon pour assurer une mission de surveillance.

En cas de non-respect du règlement, par exemple non-respect des gestes barrières, le chef d'établissement ou son représentant pourront décider de l'exclusion immédiate de l'établissement, de l'utilisateur concerné, majeur ou mineur à partir de 12 ans.

##### **Sanction complémentaire**

Elle pourrait également entraîner l'exclusion immédiate de l'utilisateur concerné, majeur ou mineur à partir de 12 ans, de l'ensemble des établissements balnéaires de Lyon. Cette exclusion serait temporaire ou définitive durant toute la saison, suivant la gravité des faits, leur fréquence et/ou la récurrence des faits, sans que la personne exclue puisse prétendre au remboursement de son entrée ou de son abonnement.

La sanction complémentaire sera prise sous la forme d'un arrêté municipal qui sera notifié à l'auteur de l'infraction ou le cas échéant à ses parents ou à son représentant légal, par voie postale ou par un agent assermenté.

Les mineurs de moins de 12 ans, contrevenant aux dispositions du présent arrêté, seront remis aux parents convoqués à la piscine. En cas de défaillance des parents, les mineurs de moins de 12 ans en cause seront remis aux services de la Police Nationale.

En cas de troubles graves à l'ordre public, le chef d'établissement balnéaire fera immédiatement appel aux services de police.

##### **Sanctions pénales**

La violation des dispositions prévues dans le présent arrêté est réprimée par l'article R 610-5 du Code Pénal et punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies d'arrondissement et de publication au Bulletin Municipal Officiel.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

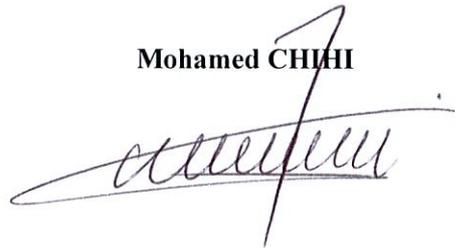
**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 07 septembre 2020

Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint délégué à  
La Sûreté, la Sécurité et la Tranquillité,

**Mohamed CHIH**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mohamed CHIH', with a large, sweeping flourish extending to the left.

**Acte transmis pour Contrôle de légalité le .....**